

La Régie Communale Autonome Herstal Sports, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Quai de l'Abattoir 65, immatriculée auprès de la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro BCE : 0786.280.812 ;

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES SITES SPORTIFS DE LA RCA HERSTAL SPORTS

### Article 1. EXPLOITATION ET OBJET

1.1. La REGIE COMMUNALE AUTONOME HERSTAL SPORTS est créée notamment dans le but de gérer et d'exploiter les installations du centre sportif local (CSL) d'Herstal, comprenant, **le complexe sportif du site de la Préalle, le Hall Omnisports Michel Daerden et la piscine de Herstal. Ce dernier assure la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ainsi que la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle établit notamment pour réaliser ces objectifs, un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures.**

1.2. Le présent règlement est d'application pour la piscine de Herstal, rue Large Voie n°74.

La RCA entend par :

- « site sportif » : l'espace reprenant le bassin de natation, les cafétérias, la piste d'athlétisme, la salle de psychomotricité, les vestiaires, les terrains de football et les abords;
- « installations sportives » : toute aire de jeux, installation et espace destiné aux sportifs ;
- « utilisateur » : toute personne, groupement, club ou association fréquentant le site, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur ;
- « bassin de natation » : l'espace destiné aux baigneurs.
- « Piscine » : piscine de Herstal. Elle comprend tous les locaux du bâtiment, en ce compris le hall d'entrée, les toilettes situées à l'entrée et les tribunes ainsi que la cafétéria si elle ne fait pas l'objet d'une concession d'exploitation.
- « Tribunes » : zone de la piscine située au-dessus de la cafétéria, accessible par l'entrée du bâtiment, permettant la vue sur les bassins.
- « Zones pieds-nus » : zones de la piscine recouvertes de carrelages blancs situées depuis la sortie des vestiaires, côté bassins, jusqu'aux plages des cuves d'eau.
- « Terrasse-solarium » : espace extérieur de la piscine accessible aux nageurs.
- « Gestionnaire de la piscine » : agent chargé de la gestion de la piscine par la RCA Herstal Sports.
- « Personnel de la piscine » : agents affectés à la piscine.
- « Nageurs » : personnes en tenue de bain qui ont acquitté leur droit d'entrée.

1.3. Ce règlement est destiné à tout utilisateur et sera affiché en son sein et chacun est censé en avoir pris connaissance et s'y soumettre sans réserve et se soumet à ses renvois sous forme de pictogrammes, affiches ou autres apposés au sein du bâtiment.

### Article 2. CONDITIONS D'ACCES

Le centre sportif est accessible à tous, cependant :

2.1. La direction de l'établissement interdit l'accès aux installations sportives du site sportif :

- a) à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers ;
- b) à toute personne qui n'utilise pas les douches et les pédiluves ou les douches pour pieds pour accéder au bassin de natation ;
- c) à toute personne qui n'est pas acquittée du droit d'entrée prévu au tarif ;
- d) à toute personne en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
- e) à toute personne sous l'influence de substances psychotropes ;
- f) à toute personne atteinte ou suspectée de maladies contagieuses ;
- g) à toute personne dans un état de malpropreté évidente.

2.2. Les enfants de moins de 8 ans sont sous la surveillance d'un adulte sur l'ensemble du site sportif.

2.3. Les enfants de moins de 8 ans souhaitant accéder au bassin de natation, sont sous la surveillance d'un adulte qui se doit d'être présent

au bord du bassin. En cas de doute quant à l'âge de l'enfant non accompagné d'un adulte, l'accès aux bassins peut lui être refusé, à moins qu'il ne garantisse son âge par la production de sa carte d'identité ou d'une attestation parentale.

2.4. Les animaux ne sont pas admis sur le site sportif.

2.5. L'accès aux tribunes est soumis au droit d'entrée dont le tarif est affiché à l'entrée. Sauf autorisation expresse du personnel de la piscine, le temps de présence dans les tribunes est limité à une heure maximum. Toute personne, seule ou en groupe, se trouvant dans les tribunes est tenue d'adopter une attitude correcte et respectueuse des lieux et des tiers.

### **Article 3. SURVEILLANCE**

3.1. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité, la RCA déclinant toute responsabilité du chef d'accident, à moins que sa responsabilité ou celle de son personnel ne soit réellement engagée.

3.2. Les maîtres nageurs assument la surveillance du bassin de natation. Tous les membres du personnel RCA et le personnel attaché à l'établissement possèdent l'autorité et la compétence administrative pour y faire régner l'ordre, la discipline et la moralité de manière à assurer un fonctionnement normal dans l'intérêt général.

3.3. La RCA et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent être tenus pour responsables de la perte ou du vol d'effets d'habillement et d'objets de valeur, ni des dommages que ces objets pourraient soit subir, soit occasionner aux biens ou aux personnes.

3.4. Les utilisateurs du site doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel RCA et le personnel attaché au site sportif, en ce qui concerne l'ordre et la sécurité.

### **Article 4. STRUCTURES ET RESPONSABILITES**

Le conseil d'Administration de la RCA est juridiquement responsable ainsi qu'il est défini dans les statuts de la dite RCA.

### **Article 5. OUVERTURE - FERMETURE**

La période et les heures d'ouverture du site sportif sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. La RCA peut, pour raison de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dédommagements.

Les bassins doivent obligatoirement être libérés par le public quinze minutes avant la fermeture de l'espace sportif. L'espace vestiaires doit obligatoirement être libéré quinze minutes après la fermeture de l'espace sportif.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'occupation de la piscine peut être limitée à une heure et l'entrée peut être suspendue momentanément.

Le/la gestionnaire de la piscine se réserve le droit de fermer les bassins en cas de nécessité.

### **Article 6. DESHABILLAGE ET HABILLAGE**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les parties des locaux destinés à cet effet.

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne chargée de leur surveillance ou d'une personne handicapée accompagnée d'une personne présente dans le but de l'aider.

### **Article 7. CONSERVATION DES VETEMENTS**

Les usagers du bassin de natation déposent leurs vêtements dans les casiers prévus à cet effet. Il est vivement conseillé de ne pas être en possession d'objets de valeur, la R.C.A. déclinant toute responsabilité du chef de perte ou de vol.

### **Article 8. TENUE DES USAGERS**

Les nageurs doivent obligatoirement être vêtus d'un costume de bain spécifique et exclusivement réservé à cet effet (tenue et matière spécifiques à la baignade), décent et répondant aux normes d'hygiène. Les pièces d'habillement, notamment bermudas, shorts et jeans coupés sont strictement interdits.

Le port du bonnet est obligatoire pour tous les baigneurs.

### **Article 9. GROUPES-ECOLLES**

Au bord du bassin, les groupes ou les écoles se trouvent sous la responsabilité d'un membre du personnel de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent s'il s'agit de groupes scolaires ou d'un membre adulte du club qu'ils fréquentent. La moralité et la discipline sont de rigueur.

Tout déchet éventuel (bouteille de shampoing, bouteilles en plastique, papiers, etc.) devra être déposé, par les utilisateurs, dans les poubelles prévues à cet effet.

Les groupes admis en dehors des heures d'ouverture au public doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins une personne responsable chargée de leur surveillance pendant toute la durée de l'occupation de la piscine.

La personne responsable visée à l'alinéa précédent doit obligatoirement être titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique et/ou du brevet de «secouriste-plongeur», délivré ou homologué par l'autorité compétente et satisfaire à l'obligation d'entraînement annuel aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs.

#### **Article 10. PROTECTION DES INSTALLATIONS**

Il est interdit d'endommager les aménagements et les installations du site sportif. Tout dommage ou dégât est réparé par la R.C.A. aux frais du contrevenant sans préjudice de poursuites pénales.

Il est interdit de consommer des boissons ou des aliments dans les bassins, les vestiaires, les sanitaires et sur la terrasse-solarium. Les boissons contenues dans des bouteilles en plastique sont toutefois tolérées à l'usage des nageurs lors de leurs entraînements.

Il est formellement interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds-nus. L'utilisation de chaussures spécifiques dans ces zones est toutefois laissée à l'appréciation du personnel de la piscine.

Conformément à la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment de la piscine communale. Pour des raisons évidentes de propreté publique, il est également interdit de fumer sur la terrasse-solarium.

#### **Article 11. MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILITE**

11.1 Les usagers de la piscine sont priés de se comporter de manière à ne pas mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne.

Il est interdit :

- au public non baigneur d'accéder aux plages ;
- d'indisposer les autres usagers par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- de crier ;
- de se livrer à des jeux dangereux ou étrangers à la natation traditionnelle (pratique de l'apnée, etc.) et/ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
- de jeter sur le sol ou dans les bassins des objets de nature à blesser les usagers ou à souiller l'eau ;
- de stationner ou de courir dans les douches ;
- d'utiliser des flacons de verre ;
- de nager avec un chewing-gum ;
- de toucher sans nécessité aux appareils accessoires des bassins et de l'établissement en général ;
- de courir sur les plages, de précipiter des usagers dans l'eau ;
- de plonger sans s'être assuré au préalable qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- de plonger avec élan ;
- de plonger dans la petite profondeur ;
- de prendre quelqu'un sur les épaules ;
- de grimper sur les couloirs ;
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées ;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- Il est interdit de souiller l'enceinte de la piscine de quelque manière que ce soit.
- Il est interdit aux personnes en tenue de bain d'accéder à la cafétéria et au hall d'entrée.

L'usage des caméras et appareils photos (au moyen de quelque appareil que ce soit) est formellement interdit, sauf accord exprès de la Gestionnaire de la piscine.

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations peut être immédiatement expulsée. L'accès au site sportif peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu à remboursement de droit d'entrée ou de l'abonnement.

En cas de comportement très grave, le Bureau Exécutif peut exclure définitivement l'intéressé sur la base d'un rapport détaillé du personnel de la piscine.

Sans préjudice des poursuites civiles, pénales ou administratives éventuelles, tout contrevenant au présent règlement ou à la réglementation générale de police administrative peut être expulsé de la piscine.

Indépendamment de l'application des 2 alinéas précédent, tout contrevenant au présent règlement est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, à moins qu'une autre peine ne soit prévue par la loi.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

**LES USAGERS SONT TENUS DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS ET AUX INJONCTIONS QUI LEURS SONT FAITES PAR LE PERSONNEL DE LA RCA ET DU PERSONNEL ATTACHE AU SITE SPORTIF, CHARGE DE LA SURVEILLANCE.**

11.2 Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception des cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est exclusivement réservée aux membres du personnel de la piscine.

11.3 L'utilisation de palmes, masques, tubas, de ballons ou d'autres objets quelconques est soumise à l'autorisation préalable du maître-nageur. Les accessoires spécifiques à la plongée ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées au club de plongée.

11.4 Les personnes ne sachant pas nager veillent à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied.

Un exercice d'aptitude à la nage peut être imposé par le maître-nageur.

Le petit bassin est principalement destiné aux enfants.

11.5 La RCA Herstal Sports se réserve le droit exclusif d'organiser dans ses établissements des leçons de natation particulières ou en groupe par des maîtres nageurs brevetés.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

11.6 L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires au sein de la piscine est soumise à l'autorisation préalable du/de la gestionnaire de la piscine. Le/la gestionnaire de la piscine se réserve le droit de désigner les lieux d'affichage au sein de la Piscine communale et de refuser tout affichage qu'il/elle jugerait inadéquat.

## **Article 12. TARIFS**

Les tarifs applicables sont fixés par la RCA et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. La RCA pourra réserver l'utilisation des installations du site sportif à certaines sociétés ou groupements pour y donner sous leur entière responsabilité des manifestations et spectacles accessibles au public moyennant conditions à convenir entre la RCA et les dites sociétés ou groupements.

## **Article 13. RECLAMATIONS-SANCTIONS**

Toute réclamation doit être adressée directement et par écrit au siège social de la RCA., Quai de l'Abattoir 65 à 4040 HERSTAL. Indépendamment des mesures prévues à l'article 11-1, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à l'autorité du Bureau Exécutif et à la décision du Conseil d'Administration de la RCA.

## **Article 14. ASSURANCES**

14.1. La RCA est couverte en matière d'incendie pour l'ensemble des bâtiments RCA.

La RC Générale de la RCA intervient pour la réparation des dommages corporels des utilisateurs dans le cadre d'activités qu'elle mène pour son propre compte.

14.2. Tout utilisateur est tenu individuellement de souscrire une RC Générale dans le cadre des ses activités.

## **Article 15. CONSEIL DES UTILISATEURS**

***Les infrastructures sportives gérées par la présente RCA sont reprises par le centre sportif local (CSL) de Herstal. Conformément à la réglementation des CSL, il est institué un conseil des utilisateurs.***

***Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs au conseil d'administration en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du centre sportif local (intégré)***

***Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif local.***

***Les réunions du conseil des utilisateurs sont présidées par le coordinateur/gestionnaire. Le conseil des utilisateurs choisit également en son sein un secrétaire.***

***Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres, et notamment dans la première quinzaine du mois de mai afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante.***

***Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis par le conseil des utilisateurs, au conseil d'administration de la RCA dans les 7 jours suivants la réunion.***

## **Article 17. Code d'éthique sportive**

Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- *Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.*
- *Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.*
- *Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.*
- *Respecter le matériel mis à disposition.*
- *Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.*
- *Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.*

- *Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.*
- *Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".*
- *La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.*

Art. 17 Bis. Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter la charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport) :

## **I. L'ESPRIT DU SPORT**

**La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.**

**L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.**

**L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation.**

**L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.**

**Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.**

**Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.**

**Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.**

**La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.**

**Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.**

**La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.**

## **II. LES ACTEURS DU SPORT**

**Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.**

**Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.**

**L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.**

**L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.**

**Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.**

**L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.**

**Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo.**

**Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.**

**Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.**

**Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.**

## **III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT**

**La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.**

**Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.**

**La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.**

**L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.**

**Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.**

**L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.**

**Article 18. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent règlement sera affiché dans les locaux accessibles au public. Il peut être modifié à tout moment par la R.C.A.

Approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA à Herstal, le 25 mai 2023.

Le Vice-Président,

Stéphane OCHENDZAN

Le Président,

Franco IANIERI